

LA PASSERELLE SAINT MARTIN
Société par actions simplifiée
au capital de 900 000 euros
Siège social : 15 rue des Moulins, 67000 STRASBOURG
478 703 234 RCS STRASBOURG

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 25 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 25 juillet,
A 11h30,

Monsieur Marc FALLER,
demeurant 15 rue des Moulins, 67000 STRASBOURG,

Associé Unique de la société LA PASSERELLE SAINT MARTIN,

Étant précisé que Monsieur Frédéric MALIESKY, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informé des décisions devant être prises,

Après avoir exposé que

A pris les décisions suivantes relatives :

- mise à jour des articles 11, 20, 27, 28 et 35 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

DÉCISION UNIQUE

L'associé unique décide de mettre à jour les articles 11, 20, 27, 28 et 35 des statuts, qui sont désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 – Dans le cas de démembrement de propriété des actions, seul le nu-propriétaire a la qualité d'associé et dispose du droit de vote concernant les décisions ordinaires et extraordinaires à l'exception de la décision concernant l'affectation du résultat, pour laquelle l'usufruitier dispose du droit de vote, mais l'usufruitier est convoqué et a le droit de participer à toutes les assemblées et à toute prise de décision de l'associée unique.

Le résultat courant reviendra à l'usufruitier de manière classique. Le résultat exceptionnel et les réserves distribuées reviendront à l'usufruitier sous forme de quasi-usufruit. »

« ARTICLE 20 - Exclusion d'un associé

Cas d'exclusion

*Oltre le cas ci-dessus de modification dans le contrôle d'un associé, l'exclusion d'un associé, **hors l'associé fondateur**, peut être également prononcée dans les cas suivants :*

- *violation des dispositions des présents statuts ;*
- *condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé pour des faits concernant la société.*

Modalités de la décision d'exclusion

L'associé menacé d'exclusion en est informé par le président, par l'associé le plus diligent si c'est l'associé président qui est susceptible d'être exclu, par lettre recommandée A/R, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

L'associé menacé d'exclusion peut présenter sa défense par lui-même ou par mandataire pendant une période de trente jours suivant la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

La réunion des associés appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de quarante-cinq jours après la notification des griefs, la convocation des associés à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

*Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues ci-dessous. L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité **des deux tiers** des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote.*

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet et conséquences de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Exclusion automatique

La révocation judiciaire pour faute grave du président entraînera automatiquement son exclusion en qualité d'associé.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée par décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des droits de vote des associés disposant du droit de vote c'est à dire hors l'associé exclus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. »

« ARTICLE 27 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- agrément des cessions d'actions.

« ARTICLE 28 - Règles de majorité

*Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la **majorité de plus de la moitié des droits de vote des associés**, qu'il s'agisse d'une assemblée générale ou d'une décision constatée dans un acte quelconque.*

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- modification des statuts ;
- transformation de la société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution, nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- nomination, rémunération, révocation du président ;
- celles prévues par les dispositions légales ;

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce). »

« ARTICLE 35 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi. Ils peuvent aussi affecter le résultat au compte report à nouveau.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le résultat courant reviendra à l'usufruitier de manière classique. Le résultat exceptionnel et les réserves distribuées reviendront à l'usufruitier sous forme de quasi-usufruit.

La décision collective des associés ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes. »

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Monsieur Marc FALLER

DocuSigned by:

ED7FA8B02A16423...